

Décision n° 2009-0499
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Comcable
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comcable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2777 en date du 28 octobre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande par courrier de la société Comcable en date du 25 mai 2009, reçue le 27 mai 2009, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de portabilité ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 00 32 MC DU sont attribués, jusqu'au 4 juin 2029, à la société Comcable (Siren : 382 840 940) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de son commutateur d'Aubervilliers (93).

Article 2 - La société Comcable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Comcable à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Comcable.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI